

CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR UN TERRAIN COMMUNAL DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT D'UN BATIMENT

Entre les soussignés

La Commune de Faverges-Seythenex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal N° Appelée la Commune

D'une part

Et

Monsieur Dominique TENIERE représentant la Société DTVG, demeurant 106 avenue des Treilles – 73200 MERCURY
Appelé le Demandeur

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE

La Société DTVG, gérante d'un établissement de fabrication et de vente de pizza à emporter, souhaite installer un « Kiosque à Pizzas » sur la parcelle cadastrée section D numéro 1189 sise au lieudit Le Closet, propriété de la Société d'exploitation Provencia.

Le nouveau bâtiment doit être raccordé aux différents réseaux.

Le raccordement au réseau ENEDIS passe sur une parcelle communale

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création d'une servitude de passage de réalisation de canalisations enterrées, relative au passage d'un réseau d'alimentation électrique.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES TRAVAUX

La Commune consent au demandeur une servitude de passage de 0,80 m de largeur sur une longueur de treize (13) mètres, sur sa propriété cadastrée section D numéro 1188 au lieu-dit « Le Closet » comme indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Le demandeur s'interdit tout aménagement ou construction sur le passage en servitude tracé au plan annexé à la présente convention qui pourrait gêner ou rendre difficile l'accès pour l'entretien du réseau.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT

Le demandeur s'engage à remettre, après travaux, les terrains avoisinant les servitudes en l'état initial.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera de fait aux tiers qu'il plairait aux propriétaires ou à la COMMUNE de substituer à eux-mêmes et notamment les locataires, les usufruitiers, les acquéreurs ultérieurs ainsi que les entreprises fermières ou sous-traitants, prestataires de services ou autres collectivités publiques.

La présente convention est conclue pour la durée de présence du réseau électrique dans le sous-sol de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie au Demandeur gratuitement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci approuvé par l'instance délibérante de la Commune, à savoir le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige entre la Commune et la Société DTVG sur l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le 14/12/2022

Pour la Commune de Faverges-Seythenex
Le Maire, *



Lu et Approuvé
Monsieur Jacques DALEX

Pour la Société DTVG

Monsieur Dominique TENIERE*

* faire précéder les signatures de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"